



TITRE V : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



TITRE V : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I : PRINCIPES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 47 : Généralités

A / Le conseil Général est investi du pouvoir de police de la circulation sur les routes départementales hors agglomération. A ce titre, il a pour mission de coordonner les travaux réalisés par les concessionnaires occupants de droit ou non.

Il existe trois types de travaux :

- Les travaux programmables,
- Les travaux non prévisibles (principalement les branchements et les raccordements),
- Les travaux urgents en cas de rupture de réseau ou de panne,

Les intervenants (maîtres d'ouvrage) feront parvenir au Conseil Général (direction générale des routes et des déplacements), avant le 31 mars de chaque année, le programme de travaux affectant la voirie au cours des 12 mois suivants (voire des travaux programmés ultérieurement). Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début, leur durée prévue et leur situation (en agglomération ou hors agglomération).

Simultanément, le Conseil général publiera la liste de ses prévisions de projets de travaux routiers. Ce programme sera diffusé à tous les intervenants concernés qui devront en tenir compte pour leurs propres interventions.

Selon l'importance des projets proposés, il peut alors être organisé, dans le courant du mois de mai, une réunion destinée à la mise au point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, à condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins trois mois avant la date prévue pour son ouverture. Les réunions annuelles ou périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des entreprises intervenantes.

Le calendrier de travaux programmés sur le domaine public départemental est publié par le Conseil Général.

Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies départementales et leurs dépendances hors agglomération, les



dates indicatives de début de chantier et leur durée. Il est notifié aux principales entreprises intervenantes.

Seuls les chantiers figurant sur ce calendrier de travaux peuvent débuter; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

L'objectif principal est de favoriser la réalisation de tranchée commune et limiter la gêne à l'usager de la route.

B / Toute occupation du domaine public routier départemental fait nécessairement l'objet d'une autorisation de voirie.

En cas d'urgence pour mise en sécurité du réseau, ou risque de dégradation du Domaine Public, cette autorisation est demandée à posteriori à titre de régularisation, conformément à l'article 66 du présent règlement.

C/Avant toute demande d'autorisation de voirie, l'intervenant doit impérativement déclarer le plus en amont possible la réalisation des travaux sur le domaine public afin de connaître la faisabilité de l'opération et les contraintes techniques, juridiques et financières à respecter. L'objectif à atteindre pour l'intervenant doit être de mieux définir son programme de travaux et de mieux choisir son entreprise afin d'obtenir un bon niveau de qualité de travaux.

Cette déclaration sera faite sous la forme de l'envoi dans les DRD concernées d'un dossier de pré-étude comprenant :

- Copie de la demande de renseignement (DR) lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (DR-DICT) ou de la déclaration de projet de travaux (DT) dans le cadre du nouveau décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (DT DICT)
- ou définition d'un programme des travaux avec localisation précise

Une réponse sera donnée 30 jours après réception du dossier. Celle-ci indiquera les points essentiels permettant de définir le cadre dans lequel les travaux pourraient être autorisés.

Art. 48 : Définitions

Trois formes d'**AUTORISATION DE VOIRIE** peuvent être délivrées :

A → le permis de stationnement lorsque l'occupation du domaine public est privative, sans incorporation au sol. Les équipements gardent leur caractère mobilier.

B → la permission de voirie ou dans certains cas **une convention d'occupation** (cf. chapitre III), lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine public occupé (ex : canalisations dans le sol, etc...). Les intervenants dans le domaine de la télécommunication bénéficient d'une permission de voirie spéciale au titre de l'article L47 du code des postes et communications électroniques, qui leur donnent une forme de légitimité à emprunter le domaine public.

C → L'accord d'occupation indique les conditions techniques de la réalisation de l'occupation ; il est délivré aux concessionnaires de service public qui ont, ainsi que la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le sol d'une emprise routière, tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'entretien de leurs ouvrages : ERDF/GRDF, S.I.E.G.

Art. 49 : Autorité compétente

→ Hors agglomération

Le Président du Conseil général est compétent pour délivrer toutes les autorisations de voirie sur les routes départementales, avec avis du Préfet si la route est classée à grande circulation.

→ En agglomération

Permis de stationnement : le Maire est compétent après avis du Président du Conseil général, avec avis du Préfet si la route est classée à grande circulation.

Permission de voirie : le Président du Conseil général est compétent après avis du Maire, avec avis du Préfet si la route est classée à grande circulation.

Accord d'occupation : le Président du Conseil général est compétent après avis du Maire, avec avis du Préfet si la route est classée à grande circulation.

Art. 50 : Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Les occupations du domaine public sont soumises (sauf utilité publique) à redevance.

Les redevances d'occupation du domaine public par des ouvrages de télécommunication ou de communication électronique sont fixées au taux maximal défini par le décret 2005- 1676 du 27 décembre 2005.

Les redevances d'occupation du domaine public par des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité sont fixées au taux maximal défini par le décret 2002- 409 du 26 mars 2002 et par la délibération du Conseil général du 14 décembre 2007.

Les redevances d'occupation du domaine public par des ouvrages de transport ou de distribution de gaz sont fixées au taux maximal défini par le décret 2007-606 du 25 avril 2007 et par la délibération du Conseil général du 14 décembre 2007.

Les redevances d'occupation du domaine public routier relatives aux ouvrages d'art d'accès à une surface commerciale et aux installations d'un stand de vente de produit locaux hors agglomération sont définies par délibération du Conseil général du 17 décembre 2008.

D'autres redevances pourront être fixées par délibération du Conseil général, en tenant compte des éventuels textes réglementaires en vigueur au plan national.

Art. 51 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine routier départemental doivent être impérativement maintenus en bon état d'entretien, et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées contre l'occupant et des mesures éventuellement prises pour la suppression des ouvrages.

En cas de travaux réalisés à l'initiative du gestionnaire de la voie et si les circonstances l'exigent, le concessionnaire du réseau sera sollicité pour repérer et piqueter son ouvrage, dans un délai qui ne pourra excéder **10 jours et à ses frais**. En cas de dommage à un réseau, dans le cadre d'une prestation d'entretien nécessitant une DICT (par exemple un curage de fossé), la responsabilité de l'intervenant pourra être engagée, s'il s'avère que les données techniques de l'autorisation de voirie n'ont pas été respectées (profondeur du réseau inférieure



à 60 cm du terrain naturel ou de la cote initiale du fil d'eau du fossé, absence de béton de protection, absence de filet avertisseur...).

Lorsque les travaux d'aménagement de voirie sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé, à la demande du gestionnaire de la voie, et si ces mêmes travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine public routier, le déplacement des réseaux implantés dans le domaine public est à la charge de l'intervenant.

CHAPITRE II : AUTORISATION DE VOIRIE

Art. 52 : Forme de la décision

La décision est prise sous la forme d'un arrêté. La permission est délivrée de façon précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général.

La décision est délivrée dans un délai de 1 mois à compter du dépôt du dossier complet.

En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée, sauf disposition légale contraire.

Le Président du Conseil général peut également, lorsqu'il le juge utile et dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Art. 53 : Dépôt et forme de la demande

Pour **toutes les demandes** de permission de voirie, la demande est adressée à la mairie du lieu d'implantation, **que la demande concerne une zone en ou hors-agglomération.**

De plus, si les travaux envisagés concernent le territoire de plusieurs communes (par exemple, réseau d'assainissement), une demande devra être déposée dans la mairie de chaque commune concernée.

Il appartient au Maire de transmettre la demande à la Division Routière Départementale dont les délimitations géographiques sont précisées dans l'annexe 6, sous 10 jours maximum, avec son avis, pour les travaux en agglomération. Présentée sur papier libre, la demande indique :

- le nom, la qualité et le domicile du demandeur,

- la nature, la localisation et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation et, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique devant inclure :

→ **un plan de situation,**

→ **un plan coté** à une échelle adaptée (1/200 ou 1/500),

→ **un mémoire explicatif** décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et précisant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,

→ en cas de technique innovante, **un projet technique** précisant la qualité des matériaux mis en oeuvre, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation,

→ toutes pièces complémentaires utiles à la compréhension du projet ou nécessaires au respect de la législation propre au demandeur.

Art. 54 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance. Par ailleurs, une autorisation de voirie ne peut être transférée vers un autre bénéficiaire.

Art. 55 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement est effectuée dans les mêmes conditions que la permission initiale. Le renouvellement des permissions est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Art. 56 : Révocation ou modification de l'autorisation

Toute modification ou arrêt de la permission fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général.

Si l'ouvrage ou l'installation n'est plus utilisé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente.

En cas de résiliation ou à l'expiration de l'autorisation, l'occupant doit remettre les lieux dans un état conforme à leur usage.

A défaut, l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages.

La collectivité compétente peut dispenser l'intervenant de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'intervenant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupe, cependant sa responsabilité

reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs, telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

CHAPITRE III : CONVENTION D'OCCUPATION

Art. 57 : Généralités

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à la permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, amortissable sur une longue durée (ex. : aménagement de traverse d'agglomération, ouvrage d'art, carrefour, ..).

La demande doit être présentée dans les mêmes conditions et formes que celles requises pour la permission de voirie.

Art. 58 : Passation de la convention

La convention précise notamment :

- ➔ les conditions d'exécution des travaux (financières et techniques),
- ➔ les modalités d'exploitation des ouvrages et installations,
- ➔ les charges d'occupation du domaine public,
- ➔ le montant de la redevance éventuelle ainsi que ses modalités de paiement et de révision,
- ➔ les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance,
- ➔ les circonstances entraînant la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant,
- ➔ le sort des installations au terme de l'exploitation et de l'occupation.

CHAPITRE IV : ACCORD D'OCCUPATION

Art. 59 : Généralités

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics, le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions complémentaires.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord fixant les modalités techniques

de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où l'accord est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

Art. 60 : Forme de la demande

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 53 « dépôt et forme de la demande » sauf pour les procédures concernant les distributions d'énergie, pour lesquelles la loi du 15 juin 1906 s'appliquera.

Elle est remise au service gestionnaire de la voirie **au moins 1 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.**

Art. 61 : Conditions de l'accord

En dehors des procédures liées à la Loi du 15 juin 1906, l'accord est donné par simple lettre.

Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Pour l'occupant, l'accord ne crée aucun droit quant au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu, et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification, suppression, ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental, et **notamment pour la sécurité routière.**

CHAPITRE V : OBSTACLES EN BORD DE CHAUSSEE/HORS AGGLOMERATION

Art 62 : Principes

Une distance minimale est imposée entre le bord de la chaussée et l'implantation d'ouvrages non enterrés sur les dépendances de la route.

Cette distance est variable selon :

- ➔ la classe de la route (A, B, C ou D au Schéma Directeur),
- ➔ la possibilité éventuelle de protéger ces ouvrages par un dispositif adapté (glissière de sécurité, etc...).

L'objectif est de maintenir en bord de chaussée, une **zone de récupération** (accotement et berme lorsqu'elle existe), la plus large possible, **et dénuée de tout obstacle.**



Par obstacle, on entend :

- les plantations d'arbres,
- les supports électrique et de télécommunications, et les équipements liés: armoires, transformateurs, passerelles ou escaliers d'accès aux postes, ...etc.
- les têtes de buses en fond de fossé.

Vu le décret N°2006-1133 du 8 septembre 2006, le gestionnaire du domaine public routier peut demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, de déplacer des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L113-3 du code de la voirie (les poteaux par exemple), lorsque la présence de ces derniers fait courir aux usagers de la route un danger. Ce déplacement s'effectue à la charge du permissionnaire, après une étude ayant démontré la dangerosité de l'obstacle. L'intervenant dispose d'un délai de 4 mois pour faire valoir ses observations.



Art. 63 : Routes de classe A, B et C

Limites du D.P. à moins de 4 mètres du bord de la chaussée		
Distance par rapport au bord de la chaussée (en mètres)		
Types d'obstacles	de 0 à 2.50 m zone de récupération	de 2.50 m à la limite du D.P.
Plantation d'arbres	AUCUNE	
Supports électriques et équipements liés	Implantation interdite : enfouissement des réseaux	Obstacle nouveau protégé toléré en limite de DP en dernier ressort. L'occupant devra impérativement prouver techniquement que ce type d'implantation se justifie par rapport à l'ensemble de son réseau. Enfouissement conseillé.
Têtes de buses en fond de fossé	Têtes de sécurité OBLIGATOIRES	

Limites du D.P. à plus de 4 mètres du bord de la chaussée			
Distance par rapport au bord de la chaussée (en mètres)			
Types d'obstacles	de 0 à 2.50 m = zone de récupération	de 2.50 m à 4 m	de 4 m à la limite du D.P.
Plantation d'arbres	AUCUNE		Tolérées
Supports électriques et équipements liés	Aucune implantation nouvelle	Obstacle toléré mais protection obligatoire. L'occupant devra impérativement que ce type d'implantation se justifie par rapport à l'ensemble de son réseau.	Tolérées en limite de DP
Têtes de buses en fond de fossé	Têtes de sécurité OBLIGATOIRES		Têtes de sécurité facultatives

Art. 64 : Routes de classe D

Distance par rapport au bord de la chaussée (en mètres)		
Types d'obstacles	de 0 à 1.50 m zone de récupération	de 1.50 m à la limite du D.P.
Plantation d'arbres	AUCUNE	
Supports électriques et équipements liés	Implantation interdite sauf en limite de DP	Tolérés en limite de DP
Têtes de buses en fond de fossé	Têtes de sécurité OBLIGATOIRES jusqu'à 2.50 m du bord-chaussée	

